

A.M., 2026

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 27 janvier 2026

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01)

CONCERNANT le Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) qui prévoit que tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par un règlement de la ministre des Affaires municipales doit être attribué suivant une procédure ouverte;

VU l'article 45 de cette loi qui prévoit qu'un règlement de la ministre des Affaires municipales fixe les délais minimaux pour la réception des soumissions par l'organisme municipal;

VU l'article 83 de cette loi qui prévoit que les dispositions de l'article 45 de cette loi s'appliquent à l'attribution d'un contrat sur invitation écrite, avec les adaptations nécessaires;

VU l'article 263 de cette loi qui prévoit que le Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (chapitre C-19, r. 5) continue de s'appliquer, dans la mesure où il est compatible avec la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 janvier 2026

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01, a. 29, 45, 83 et 263).

CHAPITRE I
OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement détermine le seuil de la dépense à partir duquel un contrat d'approvisionnement, de construction, de services ou de partenariat doit être attribué suivant une procédure ouverte par un organisme municipal ainsi que le délai minimal pour la réception des soumissions par l'organisme municipal à la suite, dans le cas d'une procédure ouverte, de la publication de l'avis sur le système électronique d'appel d'offres ou, dans le cas d'une procédure sur invitation écrite, de la transmission des invitations à soumissionner.

Pour l'application du présent règlement, un organisme municipal qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental est assimilé à une municipalité locale pour l'application des règles prévues à l'accord.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Accord entre le Canada et l'Union européenne » l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres;

« contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne » tout contrat de services :

1^o de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

2^o de télécopie;

3^o immobiliers;

4^o informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

5^o d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

6^o de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

7^o d'ingénierie, sauf lorsqu'ils sont afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;

8^o d'architecture, y compris d'architecture paysagère;

9^o d'aménagement ou d'urbanisme;

10^o d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

11^o de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

12^o de réparation de machinerie ou de matériel;

13^o d'assainissement;

14^o d'enlèvement des ordures;

15^o de voirie.

CHAPITRE II SEUIL

3. Le seuil de la dépense à partir duquel un contrat doit être attribué suivant une procédure ouverte est le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable à l'organisme municipal.

CHAPITRE III DÉLAIS

4. Le délai minimal pour la réception des soumissions lors de l'attribution d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de partenariat suivant une procédure ouverte autre qu'une procédure suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées est :

1^o de 15 jours, lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil fixé au paragraphe 1^o :

a) de 25 jours, si les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres;

b) de 30 jours, dans les autres cas.

5. Le délai minimal pour la réception des soumissions lors de l'attribution d'un contrat de services suivant une procédure ouverte autre qu'une procédure suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées est :

1^o de 15 jours, lorsque l'une ou l'autre des conditions est remplie :

a) il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

b) il s'agit d'un contrat autre qu'un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil fixé au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o :

a) de 25 jours, si les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres;

b) de 30 jours, dans les autres cas.

6. Le délai minimal pour la réception des soumissions lors de l'attribution d'un contrat suivant une procédure sur invitation écrite autre qu'une procédure suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées est de 8 jours.

7. Le délai minimal pour la réception des soumissions en vue de l'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées est de 10 jours, sauf si un délai plus court est prévu dans le document visé au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) publié pour établir le processus de qualification des entreprises préalable à l'attribution du contrat.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

8. Les articles 1 et 2 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (chapitre C-19, r. 5) sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

87324

